



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Comité de l'Eau et de la Biodiversité du 22 avril 2021

-

DEAL/SPEB/Pôle Police de l'Eau

-

Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (« Vidangeurs »)

SOMMAIRE

0) Quelques chiffres

1) Cadre réglementaire et rôle des acteurs

2) Obligations des vidangeurs

3) Rappels antérieurs effectués par la DEAL auprès des vidangeurs

4) Les vidangeurs actuellement agréés

5) Bilan du contrôle administratif engagé fin 2020

6) Perspectives 2021

0) Quelques chiffres

Assainissement non collectif : système de traitement majoritaire
55 à 60 % soit environ 106 000 foyers

75 000 dispositifs individuels et 215 mini stations privées

40 000 à 70 000 tonnes de boues liquides produites et à éliminer

1) Cadre réglementaire et rôle des acteurs

Cadre réglementaire : arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Lien utile :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000021127071/>



1) Zoom sur le rôle de la DEAL dans l'agrément des vidangeurs

- Instruit le dossier de demande d'agrément
- Propose l'arrêté préfectoral d'agrément ou de renouvellement de l'agrément (durée : 10 ans) ou de retrait de l'agrément
- Peut réaliser des contrôles, y compris de manière inopinée, du respect des dispositions associées à la délivrance de l'agrément et de celles liées à l'exercice de l'activité
- Possibilité de suspendre (2 mois maximum) ou de retirer l'agrément en cas de non respect de ces dispositions

2) Obligations des vidangeurs

- **Obligation d'établir un bordereau de suivi des matières de vidanges** lors de chaque opération de vidange, en 3 volets (propriétaire de l'installation vidangée, vidangeur et installation de traitement)
- **Obligation de tenir un registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange
- **Registre en permanence à la disposition du préfet** et de ses services et conservé pendant 10 ans
- **Obligation d'établir un bilan annuel** avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle du bilan

2) Obligations des vidangeurs

Contenu du bilan :

- Nombre d'installations vidangées par commune
- Quantités totales de matières correspondantes
- Quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- État et moyens dont dispose la personne agréée
- Évolutions envisagées
- Attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidange livrée

2) Obligations des vidangeurs

Contenu du bordereau de suivi :

- Numéro de bordereau
- Désignation (nom, adresse...) de la personne agréée
- Numéro départemental d'agrément
- Date de fin de validité d'agrément
- Identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- Nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange

2) Obligations des vidangeurs

Contenu du bordereau de suivi (suite et fin) :

- Coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- Coordonnées de l'installation vidangée
- Date de réalisation de la vidange
- Désignation des sous-produits vidangés
- Quantité de matières vidangées
- Lieu d'élimination des matières de vidange

3) Rappels antérieurs effectués par la DEAL auprès des vidangeurs

- 21/09/17 : réunion de présentation de la plateforme d'Essainia au Marigot
- 13/12/18 : formation dispensée par l'Office International de l'Eau
- 14/01/19 : courrier à l'ensemble des vidangeurs agréés suivis de courriels
- 24/10/19 : courriers de mise en demeure aux vidangeurs n'ayant pas communiqué leur bilan 2018
- 25/11/20 : courriers aux vidangeurs leur demandant leurs bilans 2019 et 2020 ainsi que le registre des bordereaux de suivi

4) Les vidangeurs actuellement agréés

21 vidangeurs actuellement agréés pour une quantité maximale autorisée de 30030 m³ dont :

- 7 doivent faire l'objet d'un retrait d'agrément (quantité maximale autorisée de 10700 m³)
- 14 ont fait l'objet d'un contrôle administratif le 25/11/20 (quantité maximale autorisée de 19330 m³)
- 5 de ces 14 vidangeurs voient leur agrément arriver à échéance, respectivement en août et novembre 2021

5) Bilan du contrôle administratif engagé fin 2020

- 6 réponses sur les 14 vidangeurs sollicités
- Des volumes maximum autorisés respectés (1 exception)
- Des bilans annuels transmis tous incomplets
- Des registres des bordereaux de suivi non transmis (1 exception)
- Les bordereaux transmis sont globalement conformes

5) Bilan du contrôle administratif engagé fin 2020

Bilan des matières de vidanges reçues dans les installations de traitement :

Installation de traitement	Rappel année antérieure	Quantités de MDV dépotées		Différence	Commentaires
	2018	2019	2020		
UTMD Odyssi		9 475	8 600	-9,2 %	
UTMV Essainia		1 846	1 970	6,7 %	
E-Compagnie		1 852	365	-80,3 %	Panne de l'installation de déshydratation des MDV
TOTAL (m³)	11 600	13 173	10 935	-17,0 %	

5) Bilan du contrôle administratif engagé fin 2020

=> Un flux collecté dépoté très insuffisant au regard du gisement annuel attendu (40000 à 70000 tonnes)

6) Perspectives 2021

- Mener à bien le retrait d'agrément des 7 vidangeurs
- Mettre en demeure ceux des 14 vidangeurs restant agréés qui n'ont pas transmis leur bilan d'y remédier
- Instruire les dossiers de renouvellement qui auront été reçus pour les 5 vidangeurs dont l'agrément arrive à échéance

6) Perspectives 2021

- Instruire la nouvelle demande d'agrément reçue
- Poursuivre les actions de contrôle
- Faire un point de situation avec les SPANC sur les contrôles des installations d'ANC déjà réalisés et les perspectives de réalisation de ceux restant à effectuer

Je vous remercie de votre attention
